

Préface

1. Avec l'équivalent de quelque 3200 pages imprimées, le volume 2006 du *Recueil* n'est pas le plus impressionnant de la collection en volume (celui de 2004 faisait 1000 pages de plus) mais l'année 2006 n'en est pas moins la plus riche en décisions de fond qui sont au nombre de huit : 6 jugements de 1^e instance (Bisengimana, Serugendo, Mpambara, Muvunyi, Rwamakuba et Seromba) et deux arrêts d'appel (Bagambiki/Ntagerura/Imanishimwe et Gacumbitsi).

2. Les personnes jugées étaient, au moment des crimes qui leur sont imputés, bourgmestres (Bisengimana, Gacumbitsi, Mpambara), préfet (Bagambiki), prêtre catholique (Seromba), militaires – un commandant d'une école de sous-officiers (Muvunyi) et un lieutenant des Forces armées rwandaises (Imanishimwe) –, membre des Interahamwe et des organes dirigeants de RTLM (Serugendo), ministres – un ministre des transports (Ntagerura) et un ministre de l'enseignement primaire et secondaire (Rwamakuba).

Les procès se sont terminés par 4 acquittements (Rwamakuba, Ntagerura, Bagambiki, Mpambara) et six peines de privation de liberté : 6 ans (Serugendo), 12 ans (Imanishimwe), 15 ans (Bisengimana et Seromba ¹), 25 ans (Muvunyi), perpétuité (Gacumbitsi).

3. Les 8 affaires jugées sont tristement analogues : elles mettent en cause la responsabilité pénale de personnes impliquées dans le massacre de centaines ou de milliers de tutsi. Malgré le nombre de victimes qui confère à chaque affaire un caractère particulier d'atrocité, chaque procès présente pourtant des traits semblables à ceux d'un procès ordinaire où il s'agit de juger un crime unique de droit commun comportant une seule victime. Du coup, le jugement peut sembler surréaliste mais c'est la loi du genre : la justice est la seule réponse appropriée ; elle consiste d'abord à traduire en mots l'horreur d'un fait et la modestie du verbe au regard des faits en cause reflète la faiblesse et l'impuissance des hommes confrontés à une catastrophe qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle : il n'en irait pas autrement si un astéroïde devait heurter notre planète et y détruire toute vie. L'observateur extérieur – s'il y en avait un ... – ne pourrait qu'enregistrer ce fait et l'exprimer dans sa langue sans que cela n'émeuve l'univers et l'empêche de poursuivre sa course ... A l'échelle humaine, il n'y a que les mots mais, comme le disait Pascal à propos du « roseau pensant » qu'est l'être humain, les mots, la pensée expriment la supériorité de ce « roseau » sur un univers inconscient de sa puissance.

4. C'est donc en simple observateurs que nous allons évoquer brièvement chacune de ces affaires.

1) Paul Bisengimana, né en 1948, avait été bourgmestre de Gikoro où plusieurs milliers de tutsi avaient été tués. Poursuivi pour meurtre et extermination en tant que crimes contre l'humanité, il plaidait coupable et admettait qu'il n'avait pas rempli son devoir de protection alors qu'il avait les moyens de le faire (aff. ICTR-2000-60-T, 13 avril 2006, p. 1164/I, §§ 39, 66, 69, 86, 94). La Chambre II, composée des juges Arlette Ramarison, présidente, William H. Sekule et Solomy B. Bossa, constate que l'accusé était présent durant des attaques dirigées dans sa commune contre des tutsi réfugiés dans une église et dans un complexe protestant (*id.*, §§ 4, 39, 65, 85, 92, 179). Or, sa qualité de bourgmestre l'obligeait à « faire montre d'un degré de moralité plus élevé que la moyenne » (*id.*, § 113). La Chambre lui reconnaît

¹ La Chambre d'appel alourdira la peine prononcée en 1^e instance qui deviendra une peine de prison à vie (arrêt du 12 mars 2008).

cependant des circonstances atténuantes dues au fait qu'il avait plaidé coupable, qu'il avait exprimé remords et regrets, qu'il avait été un bon bourgmestre et qu'il n'avait pas d'antécédent judiciaire (*id.*, §§ 137 ss.). Il a été condamné à une peine de 15 ans de prison (§ 203).

2) Joseph Serugendo, né en RDC en 1953, était membre du Comité d'initiative de Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM) et membre de la Commission nationale des Interahamwe avec autorité sur les Interahamwe de Kigali ; il était poursuivi pour incitation au génocide et pour persécution comme crime dans l'humanité (aff. ICTR-2005-84-I, 12 juin 2006, p. 1329/II, § 4) car, dans le cadre de ses fonctions et lors de réunions et de meetings, il avait incité au meurtre de tutsi (*id.*, §§ 20 ss.) ; il plaidait coupable (*id.*, § 7) ; la Chambre I (Erik Møse, président, Jai Ram Reddy et Sergei Alekseevich Egorov) a retenu, comme circonstance aggravante, la position d'autorité de l'accusé dans les organes précités (*id.*, §§ 47 ss.), et, comme circonstances atténuantes, son plaidoyer de culpabilité (*id.*, §§ 56 ss.), sa coopération avec le procureur (*id.*, § 62), ses remords (*id.*, § 64), l'absence d'antécédent judiciaire (§ 65), sa situation familiale (marié) et son âge (53 ans) (*id.*, § 67), le fait d'avoir sauvé un tutsi (*id.*, § 69), son état de santé et son espérance de vie (il était en soins palliatifs) (*id.*, § 74). Il a été condamné à 6 ans de prison (*id.*, § 96).

3) Emmanuel Bagambiki, préfet de Cyangugu, et André Ntagerura, ministre des Communications, avaient été acquittés en 1^e instance des préventions de génocide et de crimes contre l'humanité alors que le 3^e co-accusé, Samuel Imanishimwe, lieutenant des forces armées rwandaises (FAR) avait été condamné à 27 ans de prison (aff. ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, p. 287/I, § 16) ; tous trois étaient accusés d'être impliqués dans des massacres de tutsi réfugiés principalement dans la cathédrale de Cyangugu et sur le terrain de football de Gashirabwoba (*id.*, § 6). Le Procureur et Imanishimwe avaient interjeté appel contre ce jugement (*id.*, §§ 8-10). La Chambre de 1^e instance avait considéré que la participation directe de Bagambiki et de Ntagerura aux massacres évoqués par l'accusation n'avaient pas été prouvés (*id.*, §§ 185 ss., 309 ss.). Etant donné les fonctions élevées de Bagambiki et de Ntagerura dans la hiérarchie administrative, le Procureur avait voulu prouver la responsabilité pénale des accusés en se fondant sur la théorie de l'entreprise criminelle commune mais celle-ci n'ayant pas été mentionnée dans l'acte d'accusation, le jugement de 1^e instance l'avait repoussée car l'accusé ne pouvait pas répondre à un moyen qui n'avait été invoqué qu'au moment des réquisitions ; la Chambre d'appel (Fausto Pocar, président, Mehmet Güney, Andresia Vaz, Theodor Meron, Wolfgang Schomburg) a confirmé le jugement de 1^e instance (*id.*, §§ 33 ss.). Elle a également estimé que l'accusation n'avait pas prouvé les pouvoirs de Bagambiki sur les gendarmes (§§ 348-356) ou sa connaissance des crimes commis par la police communale (§§ 357-360). Quant à Imanishimwe, la Chambre d'appel a jugé qu'il n'y avait pas de preuve qu'il aurait ordonné d'attaquer les tutsi (*id.*, § 375) et elle réduit à 12 ans la peine de 27 ans de prison prononcée en 1^e instance (*id.*, § 453).

4) Sylvestre Gacumbitsi, né en 1947 et ancien bourgmestre de Rurumo, plaidait non coupable et avait été condamné en 2004 à une peine 30 ans de prison par la Chambre de 1^e instance pour génocide, extermination et viol en tant que crimes contre l'humanité. Le 7 juillet 2006, la Chambre d'appel (Mohamed Shahabuddeen, président, Mehmet Güney, Liu Daqun, Theodor Meron, Wolfgang Schomburg) a confirmé le verdict de culpabilité et alourdi la sanction qui est devenue une peine de prison à vie (aff. ICTR-2001-64-A, p. 1289/I, §§ 206 s.), même si la conduite antérieure de l'accusé comme bon bourgmestre était une circonstance atténuante (*id.*, §§ 195 s.). La Chambre d'appel a ajouté aux préventions retenues en 1^e instance l'expulsion de deux domestiques tutsi qui avaient été tuées quelques heures plus tard.

Par 3 voix contre 2, la Chambre a jugé que ce fait était un crime contre l'humanité car, par cette expulsion, Gacumbitsi avait aidé et encouragé le meurtre des victimes (*id.*, § 206). Accusé aussi d'avoir incité au génocide (*id.*, §§ 42, 56) et d'avoir personnellement tué un tutsi (*id.*, § 46), Gacumbitsi soutenait que ce fait ne figurait pas dans l'accusation et n'avait été formulé que pendant le procès (*id.*, § 53) ; pour la Chambre d'appel, cette prévention apparaissait pourtant dans l'accusation (*id.*, §§ 58 ss.). En revanche, tel n'était pas le cas de l'entreprise criminelle écartée en 1^e instance et qui faisait l'objet d'un appel du Procureur : la majorité de la Chambre d'appel a confirmé que la prévention n'avait pas été évoquée dans l'acte d'accusation et ne pouvait donc pas être retenue contre l'accusé (§§ 158-178).

En ce qui concerne la portée de la responsabilité pénale prévue à l'art. 6, § 1, du Statut, la Chambre précise que la présence et la supervision de Gacumbitsi sur les lieux où étaient commis des faits de génocide revenait à les commettre (*id.*, § 61) ; d'ailleurs, vu son autorité de bourgmestre sur la population, ses appels à tuer les tutsi valaient ordre de les tuer au sens de l'art. 6, § 1 (*id.*, §§ 184-187).

A propos du viol, la Chambre a jugé que l'absence de consentement de la victime pouvait se déduire d'éléments contextuels tels que sa détention ou une campagne de génocide (*id.*, § 155).

5) Jean Mpambara, né en 1954, était bourgmestre de Rukara où 1000 à 2000 tutsi avaient été massacrés dans l'église paroissiale ; il était poursuivi pour génocide et, subsidiairement, pour aide au génocide, crime contre l'humanité et omission à agir (aff. ICTR-2001-65-T, 11 septembre 2006, p. 479/II, § 6). Il plaidait non coupable et prétendait avoir voulu empêcher les massacres (*id.*, § 3). L'accusation ne précisait pas si elle reprochait à l'accusé un manquement à prévenir ou punir les crimes commis à Rukara ou sa participation à une entreprise criminelle commune (*id.*, §§ 34 ss.), puis elle choisit cette dernière pour conclure à la responsabilité de l'accusé en raison d'instigations verbales, de distribution d'armes et d'aide aux crimes (§§ 41, 49, 56). La Chambre de 1^e instance I (Jai Ram Reddy, président, Sergei Alekseevich Egorov et Flavia Lattanzi) a constaté que l'accusé n'avait pas de réelle autorité sur les 7 gendarmes de la commune (*id.*, §§ 46 et 153), que les témoignages à charge étaient trop divergents pour être crédibles (*id.*, § 59), qu'il n'était pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Mpambara avait incité à commettre des crimes dans sa commune (*id.*, §§ 60-151), qu'il ne pouvait matériellement s'opposer aux assaillants sans exposer sa propre vie ainsi que celle de ses quelques policiers communaux : on ne pouvait donc dire qu'il avait encouragé les crimes ou participé à une entreprise criminelle commune (*id.*, §§ 152-155, 163-174). La Chambre prend acte aussi d'attitudes positives de l'accusé envers les tutsi (*id.*, §§ 156-162). Sa culpabilité n'étant pas prouvée, elle l'acquitte (*id.*, § 175).

6) Tharcisse Muvunyi, né en 1953, Commandant de l'Ecole des sous-officiers, poursuivi pour génocide, complicité et incitation à commettre des faits de génocide et des crimes contre l'humanité, plaidait non coupable (aff. ICTR-2000-55A-T, 12 septembre 2006, p. 620/II, §§ 5-6). Les faits imputés à l'accusé étaient, notamment, les suivants :

- avoir adressé, le 20 avril 1994, un discours aux officiers de l'ESO, reprenant ce que le président *a.i.* Théodore Sindikubwabo avait dit, le 19 avril, à Butare : « se débarrasser » de ceux qui ne se sentaient pas « concernés » et « travailler » à cet effet (*id.*, §§ 92-107) ;
- ne pas avoir empêché que des massacres fussent commis à des barrages établis sur les routes et tenus par des soldats de l'ESO (§§ 108, 157, 456) ;
- avoir tenu des meetings d'avril à juin 2004 dans la région afin d'éliminer les tutsi (§§ 158-211) ;

- ne pas avoir empêché des attaques dirigées contre des tutsi, des viols de femmes tutsi, des passages à tabac, divers mauvais traitements de tutsi, et ne pas avoir sanctionné les auteurs de ces faits commis dans la préfecture de Butare (à l'hôpital, au couvent de Beneberika, à l'université, dans diverses communes) (*id.*, §§ 224-292, 301 ss., 436 s.).

Pour la Chambre, l'accusé a contribué au génocide en l'encourageant et en couvrant comme supérieur hiérarchique les actes de ses subordonnés (*id.*, §§ 496, 506-510, 530). Muvunyi est condamné à 25 ans de prison (§ 545).

7) André Rwamakuba, né en 1950, médecin de formation, nommé, le 9 avril 1994, ministre de l'Enseignement primaire et secondaire dans le gouvernement intérimaire, était poursuivi pour avoir ordonné, incité, commis, aidé ou encouragé le génocide ou, subsidiairement, pour complicité de génocide ou de crime contre l'humanité (aff. ICTR-98-44C-T, 20 sept. 2006, p. 1045/II §§ 11, 29). L'accusation était fondée non sur les fonctions de Rwamakuba comme membre du gouvernement ou du parti MDR (le Hutu power qui professait une idéologie d'extermination des tutsi, *id.*, §§ 25 s., 206 ss.), mais sur certains faits précis : avoir organisé et participé à des meetings à Gikomero demandant à massacrer les tutsi (*id.*, §§ 43 s., 119, 136), avoir distribué des machettes à cet effet (*id.*, §§ 85 et 105), avoir incité au massacre des patients tutsi à l'hôpital de Butare (*id.*, § 159). La Chambre de 1^e instance III (Dennis C.M. Byron, président, Karin Hökberg et Gberdao Gustave Kam) a estimé que les preuves de l'accusation étaient faibles ou douteuses – témoignages par ouï-dire, non cohérents, voire, contradictoires (*id.*, §§ 65 ss., 86-104, 106-118, 120-135, 137-158, 163-177, 180-205) – et contredites dans certains cas par des alibis crédibles de l'accusé (*id.*, § 84). Vu la faiblesse des preuves et l'absence de poursuites fondées sur la responsabilité pénale de Rwamakuba pour son appartenance politique (*id.*, §§ 206-208, 211), la Chambre acquitte l'accusé (*id.*, chap. V).

8) Athanase Seromba, né en 1963, était un prêtre catholique poursuivi pour génocide et crimes contre l'humanité, complicité de génocide et entente en vue de commettre le génocide en raison de sa responsabilité dans des massacres de tutsi à Kivumu entre le 6 et le 20 avril 1994 (aff. ICTR-2001-66-I, 13 décembre 2006, p. 1130/II, §§ 8-10, 39). La Chambre de 1^e instance III (Andrésia Vaz, présidente, Karin Hökberg et Gberdao Gustave Kam) a retenu à charge de l'accusé les faits suivants : avoir dit aux gendarmes de tuer les tutsi réfugiés dans l'église de Nyange qui iraient prendre des bananes dans la plantation de la paroisse (*id.*, §§ 86 ss., 95), avoir refusé de dire la messe demandée par les réfugiés de l'église (*id.*, §§ 96-107), avoir congédié des employés tutsi dont l'un d'eux a été tué (*id.*, §§ 108-114), avoir accepté la décision des autorités de détruire l'église au bulldozer et avoir encouragé cette destruction qui eut lieu et entraîna la mort d'au moins 1500 personnes réfugiées dans l'église (*id.*, §§ 267 ss., 285) ; Seromba est condamné à 15 ans de prison pour aide et encouragement au génocide (*id.*, §§ 335-342) et à des crimes contre l'humanité (actes ayant causé une grande souffrance physique et mentale – à savoir, le refus de laisser les réfugiés prendre des bananes dans les plantations du presbytère, le refus de célébrer une messe, et le licenciement d'employés tutsi – et extermination) (*id.*, §§ 326-331, 364-368).

*

5. Ainsi que les auteurs de la présente préface l'avaient déjà souligné dans la préface du *Recueil 2004*, les décisions acquittant des personnes ayant exercé de très hautes fonctions administratives ou politiques dans un régime qui couvrait publiquement des faits de génocide ne manquent pas d'interpeller le lecteur. En 2004, une chambre de 1^e instance avait acquitté un ministre des transports et un préfet des crimes qui leur étaient imputés. En 2006, la

Chambre d'appel confirme ce jugement (arrêt *Bagambiki, Ntagerura et Iminashimwe*) qui tend à contredire le mandat du TPIR : « mettre fin à de tels crimes »². Ainsi que nous l'avions souligné en préfaçant le *recueil 2004* »,

« On ne peut pas faire partie d'un gouvernement ou de l'administration d'un pays qui ne fait rien pour empêcher le génocide en cours dans ce pays et prétendre à l'innocence, au plan moral comme au plan juridique. »³

Pour rencontrer ce souci, la Chambre aurait pu retenir l'« entreprise criminelle commune » même si cette prévention n'avait pas été mentionnée dans l'acte d'accusation. Il s'agissait, certes, d'une lacune ou d'une erreur du Procureur, mais la Chambre aurait pu autoriser le Procureur à requalifier les faits en cause tout en permettant, bien sûr, à la défense d'exposer ses moyens sur cette nouvelle prévention⁴. La requalification des faits eût permis au TPIR de remplir correctement son mandat.

6. L'acquiescement du ministre Rwamakuba soulève les mêmes questions. Il est d'ailleurs significatif que la Chambre de 1^e instance, dans sa motivation, observe que l'accusation fondait la responsabilité de l'accusé sur le contexte général de l'époque pour certains crimes commis à Gikomero et à l'hôpital de Butare (aff. ICTR-98-44C-T, 20 sept. 2006, p. 1045/II, § 19) et non sur l'entente en vue de commettre le génocide ou sur l'entreprise criminelle commune (*id.*, §§ 21, 23) ; la participation effective de l'accusé aux faits précis qui lui étaient imputés n'ayant cependant pas été démontrée (voy. *supra* § 4, n° 7), la chambre estimait ne pas pouvoir juger l'accusé pour des omissions ou des activités politiques qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation ou qui n'avaient pas été notifiées en temps utile à l'accusé (*id.*, §§ 28 s.). Dans ces conditions, n'eût-il pas fallu que la Chambre requalifie *proprio motu* les préventions ainsi que cela se pratique dans certains ordres juridiques internes⁵ ? Certes, le statut du TPIR ne prévoit pas le pouvoir de requalification du Tribunal mais celui-ci aurait pu tirer argument de la pratique des Etats pour aller au-delà du texte précis du Statut afin de se conformer au mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité. C'eût été plus conforme au sens de l'Histoire ... On ne peut que regretter cette frilosité typique de juriste qui n'est pas sans rappeler celle des auteurs du Statut du TMI de Nuremberg lorsqu'ils avaient introduit le crime contre l'humanité dans le Statut et qui avaient éprouvé le besoin de justifier la prétendue nouveauté de l'incrimination en limitant sa portée aux cas où elle serait connexe à un crime contre la paix ou à un crime de guerre⁶.

*

7. Si l'année 2006 brille dans l'histoire du Tribunal par le nombre de décisions rendues sur le fond, il faut souligner aussi l'intérêt juridique de certaines décisions interlocutoires dont voici un simple échantillon.

1) Michel Bagaragaza, né en 1945, ancien directeur de l'OCIR-Thé, un organisme parastatal rwandais de promotion du thé, était poursuivi pour génocide et crimes de guerre. Il avait accepté de coopérer avec le Procureur qui voulait le remettre à une juridiction interne aux fins de jugement conformément à l'art. 11*bis* du règlement de procédure et de preuve. La

² S/RES/955, 8 nov. 1994, préambule, 6^e al.

³ Ce *Recueil 2004*, p. 2.

⁴ Sur ces différents points, voy. DAVID, E., « La responsabilité pénale des autorités politiques pour des crimes de DIH », in *Liber Amicorum Avril McDonald*, sous presse.

⁵ Réf. *ibid.*

⁶ *Id.*, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, §§ 4.242 ss.

Norvège ayant proposé d'organiser le procès de l'accusé, la Chambre de 1^e instance III (Dennis C. M. Byron, président, Jai Ram Reddy et N. Joseph Asoka de Silva) a refusé, le 19 mai 2006 (aff. ICTR-2005-86-R11*bis*, p. 424/I) la remise de Bagaraza à la Norvège vu l'absence de loi en Norvège incriminant et réprimant le génocide ; la loi norvégienne réprime l'homicide mais celui-ci est différent du génocide qui requiert « l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial, national, ethnique ou religieux, comme tel » (Convention sur le crime de génocide, art. II). Cette intention n'étant pas requise pour l'homicide en droit pénal norvégien, la Norvège manquait de compétence *ratione materiae* et les faits imputés à l'accusé ne pouvaient pas recevoir leur pleine qualification juridique (*id.*, § 16) alors que l'art. 11*bis*, A, dispose que la Chambre

« détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'Etat : [...] *iii) ayant compétence* et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire [...] » (nous soulignons).

Se fondant sur l'art. 8 du Statut qui prévoit que

« Le [TPIR] et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du [DIH] commises [au Rwanda] [...] »,

la Chambre d'appel confirme le jugement de 1^e instance car, même si la loi sur l'homicide est applicable à l'affaire et si le juge norvégien peut tenir compte de la gravité de faits génocidaires, il reste que la décision des tribunaux norvégiens

- ne pourrait refléter qu'un comportement considéré comme un crime de droit commun ;
- ne tomberait pas sous le coup de la règle *non bis in idem* de l'art. 9 du Statut ;
- ne traduirait pas les valeurs juridiques protégées par les incriminations du Statut (aff. ICTR-2005-86-AR11*bis*, p. 428/I, § 470).

Les décisions du TPIR sont formellement correctes ; on regrettera seulement que la Norvège n'ait pas fait valoir la possibilité d'appliquer l'incrimination du génocide sur la base de la coutume internationale, ce qui aurait parfaitement répondu aux attentes du Tribunal ⁷.

2) Dans l'aff. *Bagosora et al.* (aff. ICTR-98-41-T, 14 juillet 2006, p. 546/I, § 4), la Chambre I (*supra* § 4, n° 2) a délivré une citation à comparaître à titre de témoin au major belge Jacques Biot en observant que des agents publics ne jouissaient pas d'immunité à l'égard du Tribunal même s'ils étaient en service.

3) Dans l'aff. *Bicamumpaka et al.* (aff. ICTR-99-50-T, 1^{er} novembre 2006, p. 1071/I, §§ 12 ss.), la Chambre II (Khalida Rachid Khan, président, Lee Gacuiiga Muthoga, Emile Francis Short) admet un témoignage présenté par le Procureur alors que ce témoignage a été présenté à huis-clos dans une autre affaire. Pour la défense, l'utilisation de ce témoignage violerait l'art. 95 du règlement de procédure et de preuve (RPP). La chambre admet néanmoins le témoignage dès lors qu'il ne préjudicie pas l'accusé et que l'intérêt de la justice exige la production de toutes les preuves disponibles.

⁷ Cfr. *id.*, *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruymant, 2009, §§ 12.1.4 ss.

4) Dans l'aff. *Kanyabashi et al.* (aff. ICTR-98-42-AR72.5, 1^{er} novembre 2006, p. 1657/I, §§ 12 ss.), la Chambre II (William H. Sekule, président, Arlette Ramaroson et Solomy B. Bossa) accepte de transmettre aux autorités judiciaires danoises un compte rendu scellé d'audience d'un témoin protégé dès lors que cela ne préjudicie pas ce témoin et que celui-ci accepte cette transmission.

5) Dans l'aff. *Karemera et al.*, (aff. ICTR-98-44-AR72.5 et 6, 12 avril 2006, p. 59/II, §§ 16 ss.), la Chambre d'appel (Theodor Meron, président, Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Liu Daqun, Wolfgang Schomburg) rejette un appel de la défense qui contestait le caractère coutumier du 3^e type d'entreprise criminelle conjointe, à savoir, la responsabilité du participant pour des meurtres non intentionnels mais prévisibles. Pour la Chambre, le droit coutumier prévoit ce type de responsabilité mais la Chambre réserve l'hypothèse où la prévisibilité du crime serait affectée en raison de sa distance géographique ou structurelle.

6) Dans l'aff. *Karemera* précitée, la même chambre d'appel (présidée, ici, par M. Shahabuddeen) a analysé la portée de l'art. 94, B, du RPP (aff. ICTR-98-44-AR73(C), 16 juin 2006, p. 112/II, §§ 39 ss.) et a conclu que si le constat judiciaire de faits de notoriété publique leur confère un caractère irréfutable (*id.*, § 42 et RPP, art. 94, A), le constat judiciaire d'autres faits conduit à renverser la charge de la preuve mais n'exclut pas le droit de la défense de les contester et d'apporter la preuve contraire (*id.*, et RPP, art. 94, B). De toute façon, le constat judiciaire de faits établis par un jugement antérieur ne peut être retenu que s'il n'affecte pas la présomption d'innocence de l'accusé. Les faits judiciairement constatés ne peuvent donc pas se rapporter à la conduite ou à la *mens rea* de l'accusé car, celui-ci n'étant pas en cause dans un procès antérieur, il n'a pas pu se défendre comme il le ferait dans un procès dont il est l'objet (*id.*, §§ 47-51). Une situation d'entreprise criminelle commune pourrait toutefois donner lieu à constat judiciaire si cela ne compromet pas les droits de l'accusé (*id.*, § 53). Par contre, des faits qui sont vraiment « sortis de leur contexte » ne peuvent faire l'objet d'un constat judiciaire (*id.*, §§ 55 s.).

*

8. Ces quelques exemples sont évidemment loin d'épuiser la richesse juridique des décisions réunies dans ce *Recueil* ainsi que le lecteur s'en rendra compte au cours de recherches qui le conduiraient à consulter le présent CD-rom.

*

9. Comme dans les précédents volumes, les décisions du *Recueil* sont regroupées par accusé en suivant l'ordre alphabétique du nom des accusés. Les décisions relatives à chaque accusé sont présentées dans l'ordre chronologique.

Attention : les n° de pages figurant dans la table des matières indiquent les n° de pages du document PDF qui apparaissent à la fois dans la barre supérieure et dans la colonne de droite du document. A cause d'un petit souci informatique, ces n° ne correspondent pas aux n° figurant sur les pages papier du document si celui-ci était imprimé. La complexité d'une renumérotation de toutes les pages du document aurait indûment retardé la sortie du présent CD. Les soussignés ont donc décidé de le sortir avec ce petit défaut en espérant que le lecteur et l'utilisateur de l'outil ne leur en tiendront pas rigueur.

10. Les soussignés réitèrent leur reconnaissance à tous ceux et toutes celles qui ont contribué à la réalisation du présent CD : Mmes Joanna Spanoudis et Edith Weemaels qui ont préparé les fichiers informatiques des décisions recensées, Mm. Thomas Ralet et Jonathan Herremans qui ont pris la succession des prénommées, et les responsables du Greffe du Tribunal qui restent la source première de ces documents.

11. Les soussignés rappellent également que tous les volumes (format papier et format informatique) de la présente collection (de 1994 à 2006) n'ont pu être réalisés que grâce au généreux appui financier du service public fédéral des Affaires étrangères et grâce à l'aide logistique de l'Université libre de Bruxelles, de la Faculté de Droit et du Centre de droit international. Les soussignés les remercient tous chaleureusement pour cette exceptionnelle contribution à l'Histoire.

Eric DAVID,
Pierre KLEIN.